



Résumé de la thèse de Lucie Chicot

Thèse en cotutelle franco-allemande entre l'Université de Bourgogne et la Johannes Gutenberg-Universität Mainz.

École Doctorale :

École Doctorale n° 593 – École Doctorale Droit, Gestion, Économie et Politique (ED DGEP)

Directeurs de recherche :

Madame la Professeure Natalie Joubert (Université de Bourgogne)

Monsieur le Professeur Urs Peter Gruber (Johannes Gutenberg-Universität Mainz)

Convention de cotutelle internationale :

Langue de rédaction de la thèse : français

Langue de soutenance : français

Titre de la thèse :

Le système Bruxelles II. Étude à la lumière du principe de la confiance mutuelle.

Contexte :

Cette thèse s'inscrit dans le contexte du renouvellement du règlement européen Bruxelles II *bis*, troisième génération de l'instrument Bruxelles II. Publié le 30 juin 2016, le projet de refonte de ce règlement proposé par la Commission européenne a été adopté le 29 juin 2019 par les États membres de l'Union européenne. Le 1^{er} août 2022, le nouveau règlement européen Bruxelles II *ter* a été mis en application, abrogeant ainsi son prédécesseur, Bruxelles II *bis*.

L'étude vise à mettre en lumière les évolutions du système Bruxelles II, composé de la convention de Bruxelles II puis, successivement, des règlements européens Bruxelles II, Bruxelles II *bis* et enfin, Bruxelles II *ter*.

À l'origine, l'instrument Bruxelles II a été conçu pour répondre aux besoins des citoyens européens en matière de droit de la famille. La multiplication des couples composés de personnes de nationalités différentes, rendue possible grâce au développement des échanges et à l'ouverture progressive des frontières, a créé des besoins jusqu'alors inexistants. En cas de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, quel est le juge compétent lorsque l'épouse est de nationalité française, l'époux de nationalité allemande et que le couple

réside en Espagne ? Quel juge saisir pour régler la question de la garde d'éventuels enfants communs ? Le même juge sera-t-il en mesure de statuer sur l'ensemble du contentieux ?

Autant de questions auxquelles les droits nationaux des États membres ne répondaient pas de façon harmonisée.

Sous l'impulsion de la France et de l'Allemagne, un projet est né dans le courant des années quatre-vingt-dix pour une convention portant sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice en matière de divorce, de séparation de corps et d'annulation du mariage. Signée en 1998 par les ministres de la justice des quinze États membres de l'époque, la convention de Bruxelles II en est l'aboutissement. Elle permet de déterminer la compétence internationale des juridictions d'une part, et de faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice d'autre part, en matière de divorce, de séparation de corps, d'annulation du mariage et, de façon limitée, en matière de responsabilité parentale.

Le Traité d'Amsterdam, signé en 1997, a entraîné une modification de cette convention, qui est devenue avant même d'avoir pu entrer en vigueur, le règlement européen Bruxelles II. Jugé trop limité à divers égards, le contenu de ce règlement a été refondu pour laisser place au règlement européen Bruxelles II *bis*. Applicable à la désunion, à la responsabilité parentale et aux enlèvements internationaux d'enfants, ce règlement a été en vigueur du 1^{er} mars 2005 au 1^{er} août 2022. À ce titre, parce qu'il est la version de l'instrument Bruxelles II utilisée le plus longtemps, le règlement Bruxelles II *bis* occupe une part importante de l'étude.

Pour évaluer l'impact global de ce règlement dans les États membres l'ayant appliqué (tous sauf le Danemark) et sur les relations personnelles entre les individus, l'étude s'intéresse à tous les aspects du texte à la lumière du principe de la confiance mutuelle. Ce principe étroitement lié au droit européen, consiste à considérer que la justice est rendue de façon égale dans tous les États membres, si bien qu'il n'y a pas lieu de contrôler le déroulement de la procédure étrangère. Il suffit de recevoir l'acte étranger en toute confiance.

Problématique :

Pour mener à bien ce projet de recherche, le choix a été fait d'étudier l'influence du principe de la confiance mutuelle sur l'évolution des instruments composant le système Bruxelles II.

Principaux résultats de l'étude (par matière) :

En matière de rupture du lien matrimonial, les règles européennes paraissent satisfaisantes. Conformément à l'esprit des rédacteurs de la convention originelle de Bruxelles II, elles permettent effectivement de déterminer le juge de la désunion lorsque le couple a des liens avec plusieurs États membres. Cependant, nous avons identifié des points d'amélioration possibles, comme le développement d'un système autorisant les époux à choisir eux-mêmes le juge de leur rupture notamment. Le système actuel prévu dans le règlement européen Bruxelles II *ter* n'est pas aligné avec celui mis en place en matière de loi applicable au divorce, ce qui est regrettable.

Dans le domaine de la responsabilité parentale, les règles européennes paraissent également satisfaisantes. L'objectif consistant à déterminer le juge de la responsabilité parentale est atteint lorsque plusieurs États membres sont concernés. Par ailleurs, plusieurs règles spéciales permettent de toujours agir dans l'intérêt de l'enfant, en le suivant lors de ses déplacements notamment. Toutefois, il faut déplorer un défaut de confiance concrète entre les États, cause du manque d'efficacité de certains mécanismes.

En ce qui concerne les enlèvements parentaux d'enfants à travers les frontières, les règlements européens Bruxelles II *bis* et Bruxelles II *ter* interviennent en appui de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Ils ne s'appliquent qu'aux cas intra-européens et ajoutent des règles destinées à dissuader le rapt d'enfants.

Principale conclusion de l'étude :

L'harmonisation du droit de la famille au niveau européen reste à ce jour incomplète du fait d'un manque de confiance mutuelle réellement existante entre les États membres.